

Département
LOIRET

Liberté Egalité Fraternité

Canton
CHALETTE
SUR LOING

ARRETE DU MAIRE

Commune
AMILLY

OBJET : Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons délivrée à l'« Association du Gros Moulin » le dimanche 10 mars 2024 de 8h00 à 21h00 à l'occasion de la Foire du Gros Moulin.

Le Maire de la Ville d'AMILLY,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1, L 2212-2,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Mars 2023, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons, ouverts au public dans le Loiret,

Vu la demande présentée le 17 janvier 2024 par Monsieur GIBERT Franck, Président de l'Association du Gros Moulin en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association du Gros Moulin représentée par Monsieur GIBERT Franck, Président, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la Foire du Gros Moulin le dimanche 10 mars 2024 de 8h00 à 21h00.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation permet de vendre des boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRETE DU MAIRE

**POLI N°24/2024
AT/SG
(suite)**

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- **Ne pas servir des bouteilles en verre (possibilité de projectile)**
- Ne pas servir manifestement une personne ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de temporaire.

ARTICLE 5 :

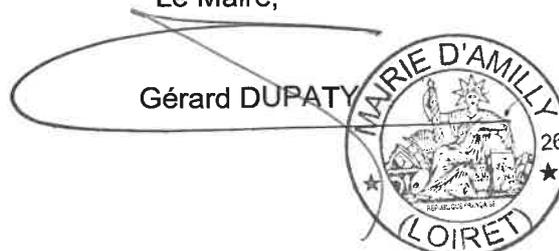
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Secrétariat du Commissariat de Police de MONTARGIS,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'AMILLY,
- Le Service Communication de la ville d'Amilly,
- L'intéressé(e).

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Amilly,
Le 15 février 2024
Le Maire,

Gérard DUPATY



- Télétransmis au contrôle de légalité le ,
- Publié le 21 février 2024,
- Notifié le 21 février 2024 à Mr GIBERT Frank